

Décision n° 049/2022

Objet:

Demande émanant d'Identifin en vue d'obtenir une autorisation d'accès aux informations du Registre national et d'utilisation du numéro de Registre national dans le cadre de l'obligation de communication des données d'institutions financières au point de contact central des comptes et contrats financiers

LA MINISTRE DE L'INTÉRIEUR, DES RÉFORMES INSTITUTIONNELLES ET DU RENOUVEAU DÉMOCRATIQUE,

Vu la loi du 8 août 1983 organisant un Registre national des personnes physiques,

Vu la loi du 19 juillet 1991 relative aux registres de la population, aux cartes d'identité, aux cartes des étrangers et aux documents de séjour,

Considérant le règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (Règlement général sur la protection des données),

Vu la loi du 8 juillet 2018 portant organisation d'un point de contact central des comptes et contrats financiers et portant extension de l'accès au fichier central des avis de saisie, de délégation, de cession, de règlement collectif de dettes et de protêt,

Vu la loi du 30 juillet 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel,

Décide le 31/05/2022

1. Généralités

La demande a été introduite par Identifin, ci-après dénommée le « Requéranant », en vue d'obtenir une autorisation d'accès aux informations du Registre national et d'utilisation du numéro de Registre national dans le cadre de l'obligation de communication des données d'instances financières au point de contact central des comptes et contrats financiers.

Le Requéranant précise que dans ce cadre, il agira en tant que responsable du traitement pour tous les établissements qui sont définis comme des redevables d'information à l'article 3 de la loi du 8 juillet 2018 portant organisation d'un point de contact central des comptes et contrats financiers et portant extension de l'accès au fichier central des avis de saisie, de délégation, de cession, de règlement collectif de dettes et de protêt.

Le Requéranant a communiqué les coordonnées du DPD désigné et du responsable du traitement des données.

2. Spécificités – Examen de la demande

2.1 Type de demande

Il s'agit d'une nouvelle demande et non d'une extension ou d'une modification d'une autorisation précédemment accordée. La précédente autorisation accordée dans ce contexte par la Décision n° 055/2019 du 11 décembre 2019 du Ministre de l'Intérieur, a en effet pris fin le 3 juin 2020.

Le Requéranant sollicite l'autorisation d'accéder aux informations visées à :

- l'article 3, alinéa 1^{er} :
 - o 1° (nom et prénoms),
 - o 2° (date et le lieu de naissance),de la loi du 8 août 1983 organisant un Registre national des personnes physiques ;
- l'article 1er, alinéa 1er, 11° (numéro d'identification du Registre national des personnes physiques), de l'arrêté royal du 16 juillet 1992 déterminant les informations mentionnées dans les registres de la population et dans le registre des étrangers.

2.2 Ratione personae (article 5 de la loi de 1983)

Le Requéranant demande l'accès aux informations sur la base de l'article 5, alinéa 1^{er}, 2°, de la loi du 8 août 1983 organisant un Registre national des personnes physiques. L'article 5, alinéa 1^{er}, 2°, de la loi précitée du 8 août 1983 autorise en effet l'accès au Registre national pour les organismes publics et privés de droit belge concernant les informations nécessaires à l'accomplissement de tâches d'intérêt général qui leur sont confiées par ou en vertu d'une loi, d'un décret ou d'une ordonnance. Le fondement légal de cette demande se trouve dans la loi du 8 juillet 2018 portant organisation d'un point de contact central des comptes et contrats financiers et portant extension de l'accès au fichier central des avis de saisie, de délégation, de cession, de règlement collectif de dettes et de protêt.

Pour ces motifs, les conditions de l'article 5 de la loi précitée du 8 août 1983 peuvent être considérées comme remplies.

2.3 Catégories des personnes concernées

Le Requéranant souhaite accéder aux informations de toute personne physique qui est:

- titulaire ou cotitulaire d'un compte bancaire ou de paiement tenu auprès d'un redevable d'information;
- soit donneur d'ordre ou bénéficiaire en Belgique d'une transaction financière impliquant des espèces effectuée par l'intermédiaire d'un redevable d'information;
- soit contractant ou cocontractant à titre principal d'un contrat financier conclu avec un redevable d'information.

2.4 Description générale - Finalités

2.4.1 Contexte de la demande

La demande est introduite par le Requéranant dans le cadre des communications que les établissements financiers sont tenus de faire au point de contact central des comptes et contrats financiers ou PCC. L'article 3 de la loi précitée du 8 juillet 2018 précise quels établissements sont soumis à cette obligation d'information, tandis que l'article 4 énumère les informations qui doivent être communiquées au PCC.

Dans ce cadre, l'article 12 de la loi précitée du 8 juillet 2018 dispose ce qui suit:

Art.12. §1^{er}. Dans le seul but de respecter les obligations imposées par ou en vertu de la présente loi, en particulier en vue de la communication au PCC des informations visées à l'article 4 et de leurs modifications ultérieures, les redevables d'information ont l'autorisation :

1° de réutiliser le numéro d'identification dans le Registre national des personnes physiques ou le numéro d'identification dans la Banque-carrefour de la Sécurité Sociale, tel que visé à l'article 4 de la loi du 15 janvier 1990 relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la Sécurité Sociale, de leurs clients ou des mandataires de ceux-ci dont ils disposeraient déjà dans le cadre d'une autre finalité prévue par ou en vertu de la loi;

2° s'ils ne disposent pas déjà d'un de ces deux numéros d'identification, de demander à leurs clients et aux mandataires de ceux-ci de leur communiquer un de ces deux numéros, de l'enregistrer dans leurs fichiers sous une forme numérique et structurée, et de l'utiliser pour identifier ces clients ou ces mandataires;

3° d'accéder aux données du Registre national des personnes physiques visées à l'article 3, 1° (nom et prénoms) et 2° (lieu et date de naissance), de la loi du 8 août 1983 organisant un Registre national des personnes physiques, afin d'y rechercher le numéro d'identification du client ou mandataire, de prendre copie du numéro d'identification trouvé au Registre national, d'enregistrer ce numéro dans leurs fichiers sous une forme numérique et structurée et de l'utiliser pour l'identification du client ou du mandataire concerné.

En d'autres termes, la demande actuelle est introduite afin de pouvoir accéder aux nom et prénoms, ainsi qu'au lieu et à la date de naissance du client ou du mandataire. Grâce à ces informations, les redevables d'information devraient ensuite pouvoir chercher le numéro de Registre national.

Etant donné que l'article 12, §1^{er} de la loi précitée du 8 juillet 2018 prévoit déjà l'utilisation du numéro de Registre national, la présente autorisation n'accorde pas l'utilisation à titre complémentaire dans le chef des redevables d'information. L'article 8, §1^{er}, alinéa 3 de la loi du 8 août 1983 organisant un Registre national des personnes physiques, prévoit qu'une autorisation d'utilisation du numéro du Registre national n'est pas requise lorsque cette utilisation est explicitement prévue par ou en vertu d'une loi, un décret ou une ordonnance.

- ⇒ Les finalités poursuivies sont déterminées, explicites et légitimes au sens de l'article 15 de la loi du 8 août 1983 organisant un Registre national des personnes physiques.

2.4.2 Mesures techniques et organisationnelles de sécurité

Le Requéran indique avoir désigné un Délégué à la protection des données.

D'après les documents fournis par le Requéran, il apparaît qu'il dispose d'une politique de sécurité et qu'il la met également en pratique sur le terrain.

La description des mesures adoptées afin d'assurer la sécurité, l'intégrité et le caractère confidentiel des données peut donc être considérée comme étant suffisante et satisfaisante.

Il est à ce propos rappelé au Requéran, en qualité de responsable du traitement, qu'il relève de sa responsabilité d'adopter les mesures de sécurité adéquates pour protéger les données à caractère personnel, en ce compris celles issues du Registre national.

2.5 Catégories des données dont l'accès est demandé - Proportionnalité

Comme décrit ci-avant, le Requéran demande un accès aux nom et prénoms ainsi qu'au lieu et à la date de naissance du client ou du mandataire pour ensuite chercher le numéro de Registre national sur la base de ces informations et le communiquer au PCC. Etant donné que l'article 12 de la loi précitée du 8 juillet 2018 prévoit un fondement explicite à cet accès, celui-ci peut être considéré comme justifié et tant les redevables d'information que le Requéran peuvent utiliser le numéro de Registre national.

2.6 Fréquence

Un accès permanent aux informations du Registre national est demandé. Étant donné que les redevables d'information effectuent en permanence les tâches qui font l'objet de la présente autorisation, l'accès peut effectivement être accordé sur une base permanente.

2.7 Personnes autorisées

L'accès aux informations est limité au personnel chargé des tâches décrites au point 2.4.1 de la présente décision.

Si le Requéran fait appel à un ou plusieurs sous-traitants, il y a lieu de mettre l'accent sur l'obligation de respecter les prescriptions du RGPD, à savoir l'article 28.

Il appartient au Requéran de dresser une liste des personnes ayant accès au Registre national et qui en utilisent le numéro. Cette liste sera en permanence actualisée et tenue à la disposition de l'Autorité de protection des données et du service de la Direction générale Institutions et Population du SPF Intérieur en charge de l'analyse des demandes d'accès aux informations du Registre national.

Les personnes figurant sur cette liste doivent en outre signer une déclaration par laquelle elles s'engagent à préserver la sécurité et le caractère confidentiel des informations auxquelles elles auront accès.

2.8 Communication à des tiers

Ces informations seront communiquées au PCC comme prévu à l'article 4 de la loi précitée du 8 juillet 2018.

2.9 Durée de l'autorisation

En ce qui concerne la durée, la loi précitée du 8 juillet 2018 dispose ce qui suit en son article 12, §1^{er}:

La présente autorisation ne vaut toutefois que pendant un an à partir du dixième jour qui suit la date d'entrée en vigueur de l'arrêté pris en vertu de l'alinéa 2 ou, pour les entités visées à l'article 3, 10°, pendant une année calendrier à partir du 10^e jour qui suit la date de la publication au Moniteur belge de l'arrêté royal en vertu duquel ces entités sont désignées comme redevables d'information.

Les redevables d'information sont toutefois à nouveau autorisés à accéder aux informations du Registre national des personnes physiques visées à l'alinéa 1^{er} pendant une année à partir de la date d'entrée en vigueur de la loi [...] modifiant cette loi, pour la même finalité que celle visée à l'alinéa 1^{er}.

L'alinéa 2 de l'article 12, § 1^{er} a été inséré par l'article 7 de la loi du 2 décembre 2021 modifiant la loi du 8 juillet 2018 portant organisation d'un point de contact central des comptes et contrats financiers et portant extension de l'accès au fichier central des avis de saisie, de délégation, de cession, de règlement collectif de dettes et de protêt. Il ressort de l'exposé des motifs de la loi du 2 décembre 2021 que l'objectif visé par le législateur est d'accorder une autorisation pour une période d'un an à partir de la date d'entrée en vigueur de cette loi¹. Cette dernière loi ne reprend aucune disposition spécifique concernant son entrée en vigueur et elle a donc pris effet le 24 décembre 2021 (10 jours après sa publication au Moniteur belge). L'autorisation peut être donnée pour un an, à compter du 24 décembre 2021. Toutefois, étant donné que cela ne ressort pas clairement de la loi et afin que cela soit confirmé par voie de loi, il est préférable de publier un erratum à la loi complétant 'la loi [...] modifiant cette loi' comme 'la loi du 2 décembre 2021 modifiant cette loi'.

2.10 Modifications

La communication automatique des modifications apportées aux données n'est pas demandée.

2.11 Durée de conservation

Les informations qui ont été consultées au Registre national sont supprimées par Identifin au maximum trois mois après la communication au redevable d'information par Identifin.

De plus, Identifin tient un registre des consultations pendant au moins dix ans après la date de la consultation, comme fixé par la loi.

Par contre, le redevable d'information conserve les informations aussi longtemps qu'il/elle en a besoin en vue de remplir son obligation légale en matière de signalements au PCC.

Cette durée a été fixée par la loi à 10 ans après la fin du contrat entre le redevable d'information et l'intéressé (voir l'article 5, §1^{er} de la loi précitée du 8 juillet 2018).

2.12 Flux de données

Le flux de données est clairement décrit dans la demande faite par le Requérant.

¹ Projet de loi modifiant la loi du 8 juillet 2018 portant organisation d'un point de contact central des comptes et contrats financiers et portant extension de l'accès au fichier central des avis de saisie, de délégation, de cession, de règlement collectif de dettes et de protêt, *Doc. Parl.*, Chambre 2244, <https://www.lachambre.be/FLWB/PDF/55/2244/55K2244001.pdf>, p. 17.

3. Décision

La Ministre de l'Intérieur, des Réformes institutionnelles et du Renouveau démocratique,

Décide que le Requéran est autorisé, en vue de l'accomplissement des finalités indiquées et aux conditions exposées ci-avant, à accéder aux informations visées à:

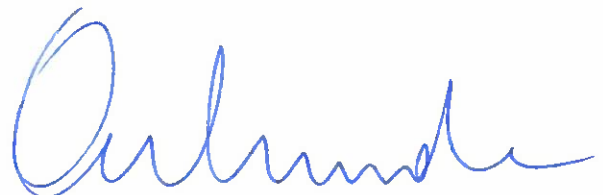
- l'article 3, alinéa 1^{er} :
 - o 1° (nom et prénoms),
 - o 2° (date et le lieu de naissance),
- de la loi du 8 août 1983 organisant un Registre national des personnes physiques ;
- l'article 1er, alinéa 1er, 11° (numéro d'identification du Registre national des personnes physiques), de l'arrêté royal du 16 juillet 1992 déterminant les informations mentionnées dans les registres de la population et dans le registre des étrangers.

Autorise le Requéran, en vue de l'accomplissement des finalités précitées et aux conditions exposées ci-avant, à utiliser le numéro de Registre national.

Rappelle au Requéran qu'il relève, d'une part, de sa responsabilité d'adopter les mesures de sécurité adéquates pour protéger les données à caractère personnel, en ce compris celles issues du Registre national et qu'il lui appartient, d'autre part, conformément à l'article 17 de la loi précitée du 8 août 1983, de prendre les mesures nécessaires permettant de justifier les consultations effectuées et qu'à cet effet, un registre des consultations doit être tenu, certifié, conservé au moins 10 ans à partir de la date de la consultation et tenu à la disposition de l'Autorité de protection des données.

Décide que cette autorisation est accordée jusqu'au 24 décembre 2022 inclus.

Annelies VERLINDEN,



Ministre de l'Intérieur, des Réformes
institutionnelles et du Renouveau
démocratique.